

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**N° 2023 - 9301 du 24/02/2023**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour l'espèce sanglier  
campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2015 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
- VU l'arrêté préfectoral du N° 2022 - 9039 du 23 mai 2022 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) ;
- VU les propositions issues de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 9 avril 2022;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 janvier 2023 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 27 janvier au 18 février 2023 , conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que certains massifs présentent encore des populations considérées comme importantes en fin de saison cynégétiques 2022/2023

CONSIDÉRANT que les dégâts aux cultures, causés par le sanglier, nécessitent des actions visant à réduire les populations avant les semis ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public sur la période du 27 janvier 2023 au 18 février 2023 n'a pas fait l'objet de remarque particulière justifiant la modification du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1er -

La ligne 3 du tableau de l'article 2 de l'arrêté l'arrêté du N° 2022 – 9039 du 23 mai 2022 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse et concernant le tir du sanglier et modifiée comme suit

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			► Tir d'été, à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1er juin au 14 août 2022 sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse suivant les modalités prévues au SDGC.
<b>SANGLIER</b>	Du 1 <sup>er</sup> juin 2022	au 31 mars 2023	► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août au 31 Mars 2023 suivant les modalités prévues au SDGC.  ► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août au 31 mars 2023. Pour la battue, le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied.

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 24/02 / 2023

La Préfète,

Pascale TRIMBACH